

Numéro du rôle : 4470
Arrêt n° 55/2009 du 19 mars 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 15 mai 2008 en cause de Pierre Cavenaile, agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL « L'Impact », contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 mai 2008, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, interprété comme autorisant, dans l'hypothèse d'une faillite et nonobstant l'existence de cette situation de concours, la compensation de créances fiscales avec une dette fiscale dont le failli reste redevable au moment de la faillite, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite de manière identique le failli dont la créance est née d'une opération antérieure à la faillite et les autres créanciers, assimilés au failli par application de l'article 2, alinéa 2, du CTVA, dont la créance est née après la déclaration de faillite, de la poursuite des activités ou des opérations liées à la gestion de celle-ci alors qu'ils sont placés dans des situations différentes ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Pierre Cavenaile, agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL « L'Impact », dont le siège social est établi à 4340 Awans, rue de Bruxelles 112B;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 14 janvier 2009, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 4 février 2009 après avoir invité les parties à répondre, dans un mémoire complémentaire à introduire le jeudi 29 janvier 2009 au plus tard et dont elles échangent une copie dans le même délai, à la question qui suit :

« Les parties considèrent-elles que les publications légales de la faillite constituent des opérations liées à la gestion de la faillite ? Compte tenu de ce que les frais liés aux publications de la faillite au *Moniteur belge* constituent des dettes de la masse, les parties sont invitées à faire valoir leur point de vue sur l'incidence que peut avoir l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 sur la situation du curateur, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution ».

Pierre Cavenaile, agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL « L'Impact », a introduit un mémoire complémentaire.

A l'audience publique du 4 février 2009 :

- ont comparu :
- . Me L.-P. Proumen, avocat au barreau de Liège, pour Pierre Cavenaile, agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL « L'Impact »;

. Me P. Geerinckx, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J. Fekenne, avocat au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La requérante devant le juge *a quo* est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : TVA) pour l'activité d'exploitation d'un café-bar et d'un centre de loisirs. Elle est déclarée en faillite par jugement du 28 septembre 2004 du Tribunal de commerce de Liège. Dans une déclaration récapitulative pour la période du 24 septembre 2004 au 31 décembre 2005, le curateur fait état d'un droit à un crédit TVA de 33,56 euros dans le cadre de ses opérations de liquidation de la faillite.

L'administration fiscale refuse d'effectuer le remboursement de ce crédit TVA pour l'avoir imputé sur une dette TVA de la requérante devant le juge *a quo*, antérieure à la faillite. Le 1er février 2006, le curateur met en demeure l'Etat belge de lui rembourser ce montant. Par citation du 21 février 2006, le curateur à la faillite de la SPRL « L'Impact » assigne l'Etat belge en paiement de la somme équivalente au crédit TVA. Il soutient que la loi du concours et le principe d'égalité des créanciers n'autorisent pas de compensation entre dettes dans la masse et créances de la masse, ce que ne permettrait pas davantage l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

Par jugement du 29 octobre 2007, le Tribunal de commerce de Liège s'estime incompétent et renvoie la cause au Tribunal de première instance de Liège. Celui-ci s'interroge sur le fait de savoir si l'article 334 de la loi-programme précitée requiert que les créances à compenser soient toutes deux nées avant le concours pour être réciproques. Il estime que la question soumise en l'espèce à la Cour paraît pertinente pour la solution à donner au litige qu'il a à trancher.

III. *En droit*

- A -

Mémoire du Conseil des ministres

A.1.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres commence par rappeler les principes dégagés par la Cour dans ses arrêts n^{os} 54/2006 du 19 avril 2006 et 107/2006 du 21 juin 2006. Il ressortirait des arrêts prononcés par la Cour que l'administration fiscale n'est pas tenue au respect des règles du concours, quel que soit par ailleurs le type de concours, puisque la dérogation est générale lorsqu'elle applique l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

A.1.2. En ce qui concerne la comparaison opérée dans la question préjudicielle, le Conseil des ministres soutient qu'elle n'est pas fondée dans la mesure où les créanciers de la faillite ne sont pas assimilés au failli et ne peuvent pas être comparés à ce dernier. Le Conseil des ministres ajoute que les créanciers n'ont pas le pouvoir de réaliser des opérations pour le compte de la faillite qui généreraient des crédits d'impôts au profit de celle-ci.

La question reposerait donc sur une comparaison établie sur la base d'une analyse erronée de l'article 2, alinéa 2, du Code de la TVA.

D'après le Conseil des ministres, bien que la question ne soit pas libellée comme telle, les catégories comparées par le juge *a quo* seraient en réalité le failli et le curateur assimilé au failli par l'article 2, alinéa 2, du Code de la TVA. Or, en vertu de cette dernière disposition, le curateur est assimilé au failli lui-même pour les opérations réalisées dans le cadre de la gestion de la faillite. Le curateur n'aurait donc pas la qualité de créancier puisqu'il est l'administrateur de la faillite et n'intervient qu'à ce titre. Il en résulterait que la question ne vise qu'une seule catégorie de personnes, ce qui exclurait toute discrimination.

A.1.3. Sur le fond, d'après le Conseil des ministres, que le crédit d'impôt naisse du fait du failli ou du fait du curateur, il bénéficie dans les deux cas au patrimoine du failli devenu celui de la faillite, lequel constitue une entité indivisible en vertu des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851. La faillite n'aurait pas pour effet de modifier ce patrimoine mais aurait pour conséquence que son administration est confiée au curateur agissant en lieu et place du failli mais pour le compte de celui-ci. Ce principe aurait pour conséquence que le crédit d'impôt, qu'il soit généré par le failli lui-même ou par son représentant, entre dans le même patrimoine, en l'occurrence celui du failli devenu celui de la faillite. Il en résulterait que lors de l'imputation par le fisc sur la base de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la dette fiscale grevant le patrimoine du failli serait apurée par un actif de ce même patrimoine. Le Conseil des ministres ne voit dès lors pas en quoi des situations semblables devraient être traitées différemment.

La question préjudicielle posée tendrait en réalité à remettre en question l'application de l'article 334 en cas de situation de concours, en introduisant sous le couvert du contrôle de constitutionnalité une exception que le texte légal ne prévoit pas et aux termes de laquelle l'effet de concours s'imposerait au fisc pour tous les crédits d'impôts qui proviendraient de l'activité poursuivie par le curateur après le jugement déclaratif de faillite. Pareille exception conduirait à remettre en question la portée des arrêts n^{os} 54/2006 et 107/2006 rendus par la Cour et reviendrait à demander à celle-ci de prévoir une exception au texte légal que le législateur n'a ni prévue ni entendu prévoir, ce qui ne relève pas de ses compétences.

A.1.4. Le Conseil des ministres se fonde enfin sur les arrêts n^{os} 54/2006 et 107/2006 prononcés par la Cour pour affirmer que la question préjudicielle appelle une réponse négative dès lors que la Cour, dans ses arrêts, aurait admis que le créancier fiscal n'est pas un créancier en concours lorsqu'il applique l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

Mémoire du requérant devant le juge a quo

A.2.1. Le requérant devant le juge *a quo* commence par rappeler les motifs qui ont incité le législateur à adopter l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004. Il rappelle que le législateur a entendu prendre une mesure en vue de résorber l'arriéré fiscal et qu'il a plus précisément entendu éviter que des crédits d'impôts soient remboursés à un redevable encore débiteur pour une autre taxe de l'administration fiscale.

A.2.2. D'après le requérant devant le juge *a quo*, la solution adoptée par la Cour dans ses arrêts n^{os} 54/2006 et 107/2006 peut être appliquée *mutatis mutandis* dans le cadre du concours résultant d'une faillite.

A.2.3. Le requérant devant le juge *a quo* examine ensuite l'opération de compensation entre créances dans la masse et dettes de la masse. Il indique que « lorsque le curateur procède à la liquidation de la faillite, il agit au nom de l'ensemble des créanciers des tiers à l'égard du failli ». Il agit en qualité de mandataire de justice et retire ses pouvoirs de la loi. Il ne représente pas uniquement le failli puisqu'il n'est pas tenu des obligations de celui-ci. Même si la loi n'a pas donné à la masse des créanciers une personnalité juridique propre et que le curateur ne possède pas de statut légal propre, il n'en resterait pas moins que lorsqu'il liquide la faillite, c'est-à-dire lorsqu'il

engage la masse des créanciers, le curateur bénéficierait d'un statut spécifique qui ne peut se confondre avec la société faillie. En effet, le curateur ne représenterait pas la société, il agirait au nom et pour le compte des créanciers. Les dettes et créances de la masse qui découlent de ces activités de liquidation auraient donc une spécificité quant à leur auteur et à leur objet. Le curateur serait, au sens de la sixième directive européenne en matière de TVA, un assujéti. En effet, lorsqu'il acquitte une facture, il paie également de la TVA, TVA qui lui est légalement remboursable, le curateur étant dans la chaîne économique et non un consommateur.

Si l'article 334 de la loi-programme permettait à l'administration d'exciper du fait que la société faillie est redevable à son égard de montants pour ne pas restituer à la masse la TVA découlant de la liquidation de la faillite, la disposition en cause créerait une distorsion fondamentale au regard des principes du Code de la TVA puisqu'il y aurait compensation entre une dette dans la masse à charge de la société faillie et une créance de la masse au bénéfice de la masse des créanciers. Il ne s'agirait pas d'un crédit d'impôt comme indiqué dans les travaux préparatoires de la disposition en cause mais du remboursement d'un boni de TVA, soit un montant qui, légalement, ne peut être à charge de la liquidation de la faillite.

Le requérant devant le juge *a quo* insiste sur le fait que le patrimoine d'affectation doit être à la disposition de l'ensemble des créanciers qui concourent en fonction de leurs éventuels paiements mais ne peut être amputé par des paiements de créanciers dans la masse, que ce paiement soit réalisé par compensation ou d'une autre manière.

A.2.4. Le requérant devant le juge *a quo* attire encore l'attention de la Cour sur le fait que la compensation visée par l'article 334 de la loi-programme, si elle devait être admise, rendrait impossible toute poursuite d'activité après faillite ordonnée par le tribunal dans le secteur économique où le commerçant est systématiquement créancier de la TVA, c'est-à-dire où la TVA d'entrée est supérieure à la TVA de sortie.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.3. Le Conseil des ministres indique que l'hypothèse envisagée tant par le juge du fond que par le curateur est celle d'une faillite dans laquelle le curateur a été autorisé par le tribunal à poursuivre l'activité. Le Conseil des ministres relève cependant qu'en l'espèce, le crédit TVA réclamé par le curateur concerne la TVA payée par lui dans le cadre des publications légales de la faillite et non des crédits TVA qui seraient dus dans le cadre de la poursuite des opérations commerciales. La question posée ainsi que le mémoire du curateur tendraient donc à obtenir l'opinion de la Cour sur une question purement théorique qui serait totalement étrangère au litige soumis au juge du fond qui a posé la question préjudicielle.

Le Conseil des ministres renvoie pour le surplus aux développements contenus dans son mémoire précédemment déposé.

Mémoire en réplique du requérant devant le juge a quo

A.4. Le requérant devant le juge *a quo* insiste sur le fait que, par la faillite, il existerait une masse distincte. Cette notion résulterait du principe du concours confirmé par l'article 16 de la loi sur les faillites, qui prévoit que le failli est dessaisi de plein droit de tous ses biens. Or, contrairement à ce qu'indique le Conseil des ministres dans son mémoire, le curateur n'interviendrait pas en qualité de mandataire de la société faillie mais en qualité de gestionnaire de la masse. Le curateur disposerait d'un statut spécifique qui expliquerait la question préjudicielle. Par ce statut, le curateur représenterait l'ensemble des créanciers de la masse, masse dont il assure la gestion.

Mémoire complémentaire du requérant devant le juge a quo

A.5.1. Le requérant devant le juge *a quo* précise que les obligations de publication telles que prévues à l'article 38 de la loi sur les faillites résultent de l'article 23 du règlement européen 1346/2000, disposition qui préciserait que les frais de publication constituent des dettes de la masse.

A.5.2. Le requérant devant le juge *a quo* ajoute que ces publications résultent de la gestion de la faillite dès lors qu'elles s'imposent au curateur dans l'exercice de sa mission légale. Il en irait de même « des autres frais de liquidation tels que les frais de délivrance des documents sociaux prévus à l'article 40 de la loi sur les faillites ».

A.5.3. D'après le requérant devant le juge *a quo*, le curateur dispose d'un statut spécifique qui n'existerait pas dans le cadre des autres formes de concours, de sorte qu'il ne pourrait se voir opposer l'application de l'article 334 de la loi-programme en cause, en faveur de l'administration fiscale.

- B -

B.1. La Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, interprété comme autorisant, dans l'hypothèse d'une faillite et nonobstant l'existence d'une situation de concours, la compensation de créances fiscales avec une dette fiscale dont le failli reste redevable au moment de la faillite, traitant de la sorte de manière identique le failli dont la créance est née d'une opération antérieure à la faillite et les autres créanciers assimilés au failli par application de l'article 2, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, dont la créance est née après la déclaration de faillite, de la poursuite des activités ou opérations liées à la gestion de celle-ci alors que les deux catégories seraient placées dans des situations différentes.

B.2. L'article 334 de la loi-programme précitée dispose :

« Toute somme à restituer ou à payer à un redevable dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière d'impôts sur les revenus et de taxes y assimilées, de taxe sur la valeur ajoutée ou en vertu des règles du droit civil relatives à la répétition de l'indu peut être affectée sans formalités par le fonctionnaire compétent au paiement des précomptes, des impôts sur les revenus, des taxes y assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée, en principal,

additionnels et accroissements, des amendes administratives ou fiscales, des intérêts et des frais dus par ce redevable, lorsque ces derniers ne sont pas ou plus contestés.

L'alinéa précédent reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité ».

Quant à l'utilité de la question préjudicielle

B.3.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres soutient que l'hypothèse envisagée tant par le juge *a quo* que par le curateur, partie requérante devant le juge *a quo*, est celle d'une faillite dans le cadre de laquelle le curateur a été autorisé par le tribunal à poursuivre l'activité. Or, d'après le Conseil des ministres, dans le cas d'espèce, le crédit TVA réclamé par le curateur concernerait la TVA payée par lui dans le cadre des publications légales de la faillite et non un crédit TVA qui serait dû dans le cadre de la poursuite des opérations commerciales.

Le Conseil des ministres en conclut que la question posée à la Cour en l'espèce ainsi que le mémoire du curateur tendraient à obtenir l'opinion de la Cour sur une question purement théorique totalement étrangère au litige soumis au juge du fond qui a posé la question.

B.3.2. C'est au juge qui pose une question préjudicielle qu'il appartient d'apprécier si la réponse à cette question est utile à la solution du litige qu'il doit trancher. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.3.3. Comme le relève le curateur, les obligations de publication qui résultent de l'article 38 de la loi sur les faillites ainsi que les frais de liquidation tels que les frais de délivrance des documents sociaux constituent des opérations qui s'imposent au curateur dans l'exercice de sa mission légale.

Dès lors que la question porte sur la compensation, avec une dette fiscale, d'une créance fiscale qui naît d'une opération liée à la gestion d'une faillite, et sur l'identité de traitement entre deux catégories de personnes différentes à l'estime du juge *a quo*, et qui résulte de

l'application de la disposition en cause, il n'apparaît pas que le juge *a quo* ait posé à la Cour une question qui ne soit manifestement pas utile pour trancher le litige qui lui est soumis.

B.3.4. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.4.1. La Cour détermine l'étendue de la question préjudicielle en tenant compte de l'objet du litige pendant devant le juge *a quo* et de la motivation de la décision de renvoi.

B.4.2. Le litige devant le juge *a quo* concerne un boni d'impôts lié à des factures qui résultent des obligations légales mises à charge du curateur dans le cadre de la liquidation des faillites, en application des articles 38 et 40 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

B.4.3. La Cour répond à la question préjudicielle dans l'interprétation selon laquelle la disposition en cause permet la compensation avec une dette fiscale d'une créance fiscale née des publications imposées au curateur d'une faillite par les articles 38 et 40 précités, dérogeant de la sorte à la règle de l'égalité entre les créanciers qui se trouvent dans une situation de concours.

B.5.1. L'article 38 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites dispose :

« Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui a fixé ultérieurement la cessation des paiements sont, par les soins du greffier et dans les cinq jours de leur date, publiés par extraits au *Moniteur belge* et, par les soins des curateurs et dans ce même délai, publiés dans au moins deux journaux ou périodiques ayant une diffusion régionale.

[...] ».

L'article 40 de la même loi dispose :

« Les curateurs entrent en fonction immédiatement après le jugement déclaratif et après avoir confirmé leur entrée en fonction en signant le procès-verbal de désignation. Ils gèrent la faillite en bon père de famille, sous la surveillance du juge-commissaire.

Les curateurs collaborent activement et prioritairement à la détermination du montant des créances déclarées par les travailleurs de l'entreprise faillie ».

B.5.2. Dans son arrêt n° 107/2006 du 21 juin 2006, la Cour a jugé :

« B.3. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 que le législateur a voulu prendre une mesure en vue de résorber l'arriéré fiscal et qu'il a, plus précisément, entendu éviter que des crédits d'impôt soient remboursés à un redevable encore débiteur pour une autre taxe de l'Administration fiscale (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1437/001, DOC 51-1438/001, p. 212). Le législateur a dès lors instauré une compensation légale qui déroge à la règle de l'égalité des créanciers telle qu'elle est prévue notamment par l'article 1298 du Code civil ou par l'article 17, 2°, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1437/027, pp. 37-38).

Il ressort par ailleurs plus globalement des travaux préparatoires de la loi-programme du 27 décembre 2004 que le législateur a voulu prendre en compte les problèmes liés à l'endettement fiscal chronique et permettre tout à la fois de surseoir pour une période indéfinie au recouvrement de l'impôt, lorsque le contribuable est de bonne foi et ne parvient plus à payer sa dette, et d'« essayer de récupérer ne fût-ce qu'une partie des sommes dues » (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-966/4, pp. 23-24).

En vue d'atteindre cet objectif, le législateur a notamment inséré, par l'article 332 de la loi-programme, dans le titre VII, chapitre VIII du Code des impôts sur les revenus 1992, une section *IVbis* « Surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs ».

B.4.1. En prévoyant un mécanisme de compensation légale, l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 déroge à la règle de l'égalité entre les créanciers qui se trouvent dans une situation de concours, telle qu'elle est prévue notamment par l'article 17, 2°, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la qualité du créancier qui est, dans un cas, le Trésor public, et dans l'autre, d'autres créanciers.

La mesure est en rapport avec les objectifs mentionnés en B.3 : le produit de l'impôt étant affecté à des dépenses publiques qui visent à la satisfaction de l'intérêt général, il doit être admis qu'il puisse être dérogé aux règles de compensation du droit commun.

B.4.2. Enfin, le mécanisme de compensation légale contesté n'est pas une mesure disproportionnée affectant la situation des autres créanciers, compte tenu des objectifs de résorption de l'arriéré fiscal et d'efficacité de la procédure de recouvrement qui conduisent

par ailleurs le législateur à permettre la surséance indéfinie au recouvrement de certains impôts.

La Cour relève du reste que l'évolution du droit de l'insolvabilité et du droit des sûretés a multiplié les mécanismes permettant aux créanciers de se prémunir contre le risque d'insolvabilité de leurs débiteurs, en dérogation au principe de l'égalité des créanciers ».

B.5.3. Comme le relève le juge *a quo* dans son jugement, dans son arrêt n° 107/2006 du 21 juin 2006, la Cour ne s'est pas prononcée sur la compensation entre des dettes fiscales afférentes à une période antérieure à la faillite et une créance fiscale liée à une opération réalisée dans le cadre de la gestion de la faillite.

B.5.4. Compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, décrit en B.3 de l'arrêt cité en B.5.2, il n'est pas raisonnablement justifié d'autoriser la compensation d'une dette fiscale avec une créance fiscale dont le curateur devient titulaire en raison d'une opération qu'il a l'obligation d'accomplir en vertu des articles 38 et 40 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites. Les frais de publication, qui constituent des dettes de la masse, engendrent, en effet, un boni de TVA, qui constitue une créance de la masse d'une nature différente de celle des créances nées d'opérations antérieures à la faillite.

La circonstance que le produit de l'impôt est affecté à des dépenses publiques qui visent la satisfaction de l'intérêt général ne suffit pas à justifier qu'il soit de la sorte porté atteinte aux droits du curateur qui, dans le cadre de l'exercice de la mission qui lui est légalement confiée, est tenu de procéder à des publications dont il ne pourrait raisonnablement être admis qu'il en supporte la charge fiscale.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, en ce qu'il autorise, dans l'hypothèse d'une faillite, la compensation entre une dette fiscale antérieure à la déclaration de faillite et une créance fiscale née des publications imposées au curateur d'une faillite par les articles 38 et 40 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 19 mars 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior